

ANNEXE N°2 DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION N°2 du FPU de Le Montat
Prise en compte des observations formulées pendant l'enquête publique
relative au projet de modification n°2 du PLU de Le Montat

Conformément à l'article L.153-41 8 du Code de l'Urbanisme et aux articles L.123-1-A et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet de modification n°2 du PLU de Le Montat a été soumis à enquête publique. L'enquête s'est déroulée à la mairie de Le Montat du 04 avril 2017 au 05 mai 2017 inclus.
 Commissaire Enquêteur : Madame Janine ROUSSILHES
 Nombre de remarques inscrites sur le registre : 3 / Nombre de courriers reçus pendant l'enquête publique : 1

Observations du public consignées dans le registre d'enquête publique ou transmises par courrier à Mme le Commissaire enquêteur :

Requête et observation du public	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse du Grand Cahors	Pièce du PLU ajustée
Mme BOUDOU ep KERN Registre Demande de terrain en zone constructible sur la commune	Mme le Commissaire a pris note des réponses du Grand Cahors faite en mémoire réponse (Courrier du 19/05/2017 – annexe n°11 du rapport) à son Procès-Verbal du 12/05/2017 et en a extrait les éléments ci-dessous reportés dans son rapport en page 18). <u>Observation N°1 : classement en constructible de parcelles situées sur la commune de Le Montat</u> <i>« Les observations et demandes de classement en zone constructible de parcelles en dehors de la zone objet de l'enquête publique sont sans objet, car elles ne relèvent pas de la procédure de modification du PLU Nous invitons les demandeurs à se référer à la procédure d'élaboration du PLU dans le cadre de la concertation »</i>	La demande concerne le classement en terrain constructible de la commune. Cette demande est sans objet dans le cadre de l'enquête publique qui porte uniquement sur la modification du PLU en vue de réaliser une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme et non sur les zones constructibles de la commune. Le reclassement en zone constructible relève d'une révision du document d'urbanisme et non d'une modification.	Sans objet
M. et Mme BAQUE Registre Demande de terrain en zone constructible sur la commune	Mme le Commissaire n'exprime pas d'avis en réponse directe à M. et Mme BAQUE Mme le Commissaire a pris note des réponses du Grand Cahors faite en mémoire réponse (Courrier du 19/05/2017 – annexe n°11 du rapport) à son Procès-Verbal du 12/05/2017 et en a extrait les éléments ci-dessous reportés dans son rapport en page 18 et 19). <u>Observation N°1 : classement en constructible de parcelles situées sur la commune de Le Montat</u> <i>« Les observations et demandes de classement en zone constructible de parcelles en dehors de la zone objet de l'enquête publique sont sans objet, car elles ne relèvent pas de la procédure de modification du PLU Nous invitons les demandeurs à se référer à la procédure d'élaboration du PLU dans le cadre de la concertation »</i>	La demande concerne le classement en terrain constructible Uc de la commune. Cette demande est sans objet dans le cadre de l'enquête publique qui porte uniquement sur la modification du PLU en vue de réaliser une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme et non sur les zones constructibles de la zone Uc de la commune. Le reclassement en zone constructible relève d'une révision du document d'urbanisme et non d'une modification.	Sans objet

<p>M. AMALRIC Registre « Je pense que rien ne pourra se faire avant acquisition des surfaces m'appartenant dans la zone concernée. »</p>	<p>Mme La Commissaire n'exprime pas d'avis en réponse directe à l'observation de M. AMALRIC</p>	<p>M. AMALRIC fait un constat. Aucune observation complémentaire.</p>	<p>Sans Objet</p>
<p>M. Emile HARO Courrier remis au Commissaire Enquêteur : Incomplétude du dossier due à la non prise en compte des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque.</p>	<p>Mme le Commissaire a pris note des réponses du Grand Cahors faite en mémoire réponse (Courrier du 19/05/2017 – annexe n°11 du rapport) à son Procès-Verbal du 12/05/2017 et en a extrait les éléments ci-dessous à son rapport (p19 du rapport). <u>Observation N°2 : irrégularité réglementaire vis-à-vis du PSA</u> <i>« Les servitudes d'utilités publiques sont indépendantes du Code de l'Urbanisme et instituées par des lois et règlements particuliers, hors compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors. La présente enquête publique est donc bien nécessairement distincte des études et enquêtes concernant des servitudes d'utilités publiques. La servitude aéronautique s'imposera au PLU de Le Montat »</i> <u>Observation N°3 : irrégularité vis-à-vis des travaux de voiries</u> <i>« L'enquête publique portant modification N°2 du PLU de la commune de Le Montat est une procédure du Code de l'Urbanisme. Elle ne porte pas sur la réalisation des travaux d'infrastructure routière, ni sur le classement des voiries. A ce titre, je vous précise que les aménagements voiries (Code de la Voie) ne sont pas des constructions et qu'elles relèvent sur ce site des compétences du Département du Lot »</i> Pour finir, le Grand Cahors insiste bien sur le fait que : « l'enquête publique de modification N°2 du PLU de la Montat est à bien dissocier de l'enquête publique du Plan de Servitudes Aéronautiques »</p>	<p>L'objet de la modification n°2 du PLU de Le Montat concerne la modification du recul d'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RD 820, axe à grande circulation, dans le cadre de la réalisation d'une étude dite « amendement Dupont » dérogatoire à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre un aménagement cohérent et qualitatif en bord de cette voie, entrée sud de Cahors. Une fois la modification n° 2 approuvée, son règlement et donc le recul retenu par rapport à la RD 820 s'appliquera à tout permis déposé dans son emprise. La modification ne traite pas des servitudes aéronautiques. La requête formulée sur les servitudes aéronautiques ne concerne pas l'enquête publique de cette modification du PLU de Le Montat (hors sujet). Le Grand Cahors confirme sa position exprimée dans son courrier de mémoire en réponse au procès-verbal de Mme le commissaire enquêteur en date du 19/05/2017 mis en annexe n°11 du rapport et conclusion de Mme le Commissaire.</p>	<p>ARRIVÉ le : 17 JUL. 2017</p> <p>Président,</p>

ARRIVÉ le :
17 JUL. 2017

Président,
Jean-Marc WYSSOZE-FOUR